



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2026/889 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands
cervidés (cerfs) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse
2026/2027**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

VU l'avis en date du 25 juin 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du 26 juin 2026 au 17 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la campagne 2026/2027, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1-2 – Born/Landes de l'Ouest	300	480
3 - Haute Lande	300	490
4 – Marensin Centre littoral	400	620
5 – Pays Morcenais	60	120
6 – Zone intermédiaire	0	15
7 – Marsan Roquefortais	60	100
8 – Landes du Nord-Est	400	650
9 - Armagnac	0	20
10-11-12-13 - Tursan- Chalosse-Piémont-Chalosse Ouest	0	10
14 – 15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves - Maremne Moyen Adour	0	15
TOTAL	1 520	2 520

Article 2 – Le quota maximum pourra être réévalué s’il s’avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l’office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 6 AOUT 2026

Le préfet,



Gilles CLAUDE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l’État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).